



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RAA

Arrêté du 25 mai 2020
relatif à l'arrêt du bilan de la concertation publique sur le projet de création de la
bretelle autoroutière allant de l'A8 Ouest vers l'A51 Nord :
Liaison Lyon - Gap du nœud autoroutier A8 / A51 à Aix-en-Provence

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et L103-6 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L110-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et entre l'Etat et la société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le projet de complément du nœud A8/A51 : Création de la liaison Lyon/Gap ;

Vu le bilan de la concertation dressé par VINCI Autoroutes (Réseau ASF) en mars 2020 ;

Considérant que la création de la branche autoroutière permettant de relier l'autoroute A8, en provenance de Lyon, à l'autoroute A51, en direction de Gap, sur la commune d'Aix-en-Provence a pour objectifs :

- de ramener le trafic de transit sur le réseau autoroutier ;
- d'améliorer le cadre de vie des riverains et des usagers locaux.

Considérant qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation ;

Sur la proposition de VINCI Autoroutes (Réseau ASF), maître d'ouvrage du projet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bilan de la concertation publique portant sur la création de la bretelle de liaison entre l'A8 Ouest et l'A51 Nord, sur le nœud autoroutier A8/A51 à Aix-en-Provence, tel qu'il est joint en annexe, est arrêté.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Aix-en-Provence aux lieux habituellement prévus à cet usage, pendant deux mois. Le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet.

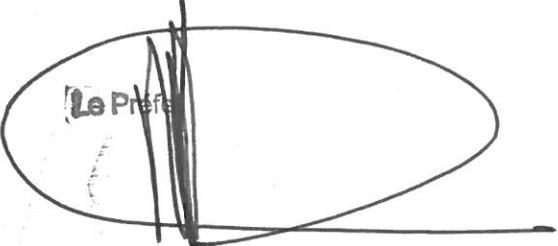
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 3 : Le bilan de la concertation publique sera tenu à la disposition du public, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Durant cette période, le bilan de la concertation sera consultable :

- aux heures d'ouverture au public des locaux de la mairie d'Aix-en-Provence, service de l'urbanisme, 12 rue Pierre et Marie Curie, 13 100 Aix-en-Provence ;
- sur le site internet du projet à l'adresse : www.a8-a51-liaison-lyon-gap.vinci-autoroutes.com.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de VINCI Autoroutes, la Maire de la Ville d'Aix-en-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté vaut déclaration d'intention du projet conformément aux articles L121-15 et suivant du code de l'environnement.


Le Préfet
Pierre DARTOLT